

JAPON - MESURES CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS SONORES

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 7 novembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne et la Mission permanente du Japon à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La Communauté européenne et ses Etats membres et le gouvernement japonais notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils ont élaboré une solution mutuellement satisfaisante pour régler la question soulevée par la Communauté et ses Etats membres dans le document WT/DS42/1, daté du 4 juin 1996, concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

La Communauté et ses Etats membres ont demandé l'ouverture de consultations en considérant que l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'accorder une protection aux artistes interprètes ou exécutants qui exécutent pour la première fois dans un Membre de l'OMC et aux producteurs d'enregistrements sonores fixés pour la première fois dans un Membre de l'OMC ou fixés par un ressortissant d'un Membre de l'OMC pour une durée d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution et que cette durée de protection devrait s'étendre aux enregistrements sonores existants qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public dans le pays d'origine ou dans le pays où la protection est demandée.

Le 26 décembre 1996, le gouvernement japonais a promulgué des modifications apportées à la Loi japonaise sur le droit d'auteur, qui sont entrées en vigueur le 25 mars 1997 (Loi n° 117). Ces modifications sont destinées à accorder la protection susmentionnée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs d'enregistrements sonores.

Dans ces conditions, la Communauté et ses Etats membres et le gouvernement japonais sont convenus de mettre fin formellement à la procédure de règlement du différend concernant cette question. En conséquence, la Communauté et ses Etats membres entendent renoncer à poursuivre en l'espèce le processus prévu par les dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Cet accord est sans préjudice des droits et obligations résultant pour l'un et l'autre Membre des Accords de l'OMC.